

VD_GERICHTE KC16.012795 vom 30. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC16.012795

FR: VD_GERICHTE KC16.012795 du 30 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE KC16.012795 del 30 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

a) Le 12 novembre 2015, dans la poursuite n° 7'659'964 de l'Office des poursuites du district de La Broye-Vully, un commandement de payer les sommes de 462'135 fr. 03, 64'931 fr. 52 et 73'417 fr. 25, sans intérêt, a été notifié à G. _____ SA, à l'instance de l'Administration extraordinaire de X. _____ SpA, représentée par S. _____. Le titre indiqué pour les trois créances était le suivant : « Capital, frais, charges et intérêts selon Jugement 436/2015 publié le 26.03.2015 de la Cour d'appel de l'Aquila (sic), et lettres de mises en demeure du 03.06.2015 et 28.08.2015. » La poursuivie a formé opposition totale.

b) Le 20 janvier 2016, la poursuivante a déposé une requête de mainlevée définitive d'opposition « avec requête de reconnaissance et déclaration de force exécutoire » auprès du Juge de paix du district de La Broye-Vully. Elle a conclu, avec suite de frais et dépens, préalablement, à la reconnaissance et à la déclaration de force exécutoire du jugement invoqué comme titre des créances dans le commandement de payer et, principalement, à la mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite en cause, à concurrence de 600'317 fr. 50. A l'appui de cette requête, elle a produit, outre l'original du commandement de payer, notamment les pièces suivantes : - une copie d'un extrait du registre de la Chambre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture de [...], du 30 juillet 2015, dont il ressort que la poursuivante est une société par actions de droit italien constituée le 19 novembre 1998, inscrite le 13 mai 1999, sous administration extraordinaire depuis le 16 mai 2003, à la suite de sa faillite, le commissaire extraordinaire étant S. _____, désigné par décret

- 3 - du 15 juillet 2003 du Ministère de l'activité productive, avec les pouvoirs y figurant ; - une copie d'un courrier du 4 avril 2007 du Ministère du développement économique italien à S. _____, lui transmettant une copie conforme du décret du même jour le désignant commissaire extraordinaire du « Groupe X. _____ SpA » ; - un extrait internet du Registre du commerce du canton de Vaud relatif à G. _____ SA ; - l'original de l'arrêt n° 436/2015 rendu le 17 mars 2015 par la Cour d'appel de L'Aquila, et publié le 26 mars 2015, avec sa traduction officielle en français, dont le dispositif est le suivant : « ● en accueillant l'appel et en amendant intégralement le jugement contesté, elle révoque en vertu de l'article 67, alinéa 2, de la loi sur la faillite, les paiements effectués par la s.p.a. X. _____ SpA en faveur de l'intimée, indiqués dans la motivation, et condamne par conséquence la G. _____ SA, en la personne du représentant légal pro tempore, au paiement à la s.p.a. X. _____ SpA in Amministrazione Straordinaria, en la personne de l'Administrateur judiciaire pro tempore, de la somme totale de 426.599,31 €, plus les intérêts légaux dès la date du 13/8/2007 jusqu'au solde effectif ; ● condamne la G. _____ SA, en la personne du représentant légal pro tempore, à rembourser à la s.p.a. X. _____ SpA in Amministrazione Straordinaria, en la personne de l'Administrateur judiciaire pro tempore, les frais des deux

instances, liquidés, pour la première instance, en 21.387,00 €, plus remboursement forfaitaire du 15%, TVA et Caisse Nationale des Barreaux comme prévu par la loi, et plus 1.193,58 E pour déboursements, et liquidés pour la présente instance en 17.480,00 E, plus remboursement forfaitaire du 15%, TVA et Caisse Nationale des Barreaux comme prévu par la loi, et plus 1.621.57 € pour déboursements. » ; - une copie de mises en demeure des 3 juin et 28 août 2015, la poursuivante donnant un délai au 7 septembre 2015 à la poursuivie pour s'acquitter de 553'946.50 euros ; - une copie de la réquisition de poursuite du 6 novembre 2015 et de la lettre d'opposition de G._____SA du 16 novembre 2015 ;

- 4 - - un extrait certifié conforme des art. 282, 359 et 373 du Code de procédure civile italien (CPCI), et leur traduction en français, avec une attestation de la traductrice : « Article N° 282 Exécution provisoire Le jugement de première instance est provisoirement exécutoire entre les parties. Article N° 359 Renvoi aux normes relatives au procès devant le tribunal Dans les procès d'appel devant la cour ou le tribunal on respecte les normes, car (recte : en tant qu'elles sont [ndr]) applicables, dictées pour le procès de première instance devant le tribunal, si elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du chapitre présent [132 att.]. Article N° 373 Suspension de l'exécution Le recours par cassation ne suspend pas l'exécution du jugement. Toutefois, sur demande d'une partie et dans le cas où un préjudice grave et irréparable puisse dériver de l'exécution, le juge qui a prononcé le jugement contesté peut établir par ordonnance inattaquable que l'exécution soit suspendue ou d'avoir une précaution (recte : une garantie [ndr]) adéquate [119 ; 86 att.]. » - une copie d'une décision du 25 novembre 2015 de la Cour d'appel de L'Aquila, non signée et non attestée exécutoire, rejetant la requête de G._____SA en suspension de l'exécution de l'arrêt n° 436/15 durant la procédure pendante devant la Cour de cassation, faute d'un dommage grave et irréparable au sens de l'art. 373 CPCI. c) Le 18 mars 2016, le juge de paix a notifié la requête et les pièces à la poursuivie et lui a imparti un délai au 17 mai 2016 pour se déterminer. A l'échéance de ce délai, la poursuivie a déposé une réponse, concluant, avec suite de frais et dépens, sur la forme, à l'irrecevabilité de la requête de reconnaissance et de déclaration de force exécutoire du jugement invoqué ainsi qu'à l'irrecevabilité de la requête de mainlevée définitive et, sur le fond, au constat de l'absence de titre de mainlevée

- 5 - définitive et au rejet de la requête. Elle a produit une série de pièces, dont en particulier : - une copie non signée d'un jugement rendu le 21 juin 2013 par le Juge unique du Tribunal de Pescara, et de sa traduction, rejetant la demande formée par X._____SpA sous administration extraordinaire, tendant à la révocation en application de l'art. 67 al. 2 de la loi sur les faillites de cinq paiements faits par elle en faveur de G._____SA, du 20 juin au 11 novembre 2002, pour un total de 426'599.31 euros, exécutés au cours de l'année ayant précédé sa déclaration d'insolvabilité (du 16 mai 2003) ; - une copie d'un certificat délivré le 24 juillet 2015 par le Chancelier de la Cour suprême de cassation, à Rome, avec tampons officiels, et de sa traduction, attestant qu'un recours avait été déposé le 23 juillet 2015 par G._____SA contre X._____SpA sous administration extraordinaire, tendant à l'annulation de l'arrêt n° 436/2015 de la Cour d'appel de L'Aquila du 26 mars 2015, et qu'il était encore pendant. d) Le 8 juin 2016, le juge de paix a communiqué la réponse et les pièces à la poursuivante et lui a imparti, pour se déterminer, un délai au 12 juillet, qui a été prolongé ensuite au 17 août 2016. A l'échéance de ce délai, la poursuivante a déposé des déterminations, confirmant ses conclusions et concluant au rejet de celles prises par la poursuivie. Elle a produit deux pièces en copie, soit le jugement de faillite la concernant, rendu le 16 mai 2003 par le tribunal de Pescara, et une traduction en français certifiée

conforme de ce jugement. Ces écriture et pièces ont été notifiées le 9 septembre 2016 à la poursuivie, qui s'est spontanément déterminée le 13 septembre 2016, en maintenant les conclusions formulées dans sa réponse du 17 mai 2016.

E. 2

Le 16 septembre 2016, le Juge de paix du district de La Broye- Vully a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 586'859 fr. 70, sans intérêt (I), arrêté à 990 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais de la poursuivante (II), mis ces frais à la charge de la poursuivie (III) et dit qu'en conséquence, cette dernière

- 6 - rembourserait à la poursuivante son avance de frais, à concurrence de 990 fr., et lui verserait la somme de 5'000 fr. à titre de dépens (IV). Le 19 septembre 2016, la poursuivie a requis la motivation, qui a été envoyée pour notification aux parties le 27 septembre 2016, et reçue par elles le lendemain. En fait, le prononcé retient que X. _____ SpA a été déclarée en faillite par décision du 16 mai 2003, qu'elle se trouve en redressement judiciaire depuis le 4 juillet 2003, que par décision du 4 avril 2007, S. _____ a été nommé commissaire pour le compte de l'administration extraordinaire, que le 21 juin 2013, l'action révocatoire intentée par l'Administration extraordinaire de X. _____ SpA, tendant au remboursement de 426'599.31 euros, a été rejetée par le Tribunal de Pescara, que par arrêt du 26 mars 2015, la Cour d'appel de L'Aquila a condamné G. _____ SA à payer ce montant à X. _____ SpA, sous administration extraordinaire, plus intérêts légaux, et que cet arrêt a fait l'objet d'un recours à la Cour de cassation, à Rome, mais que la Cour d'appel de L'Aquila a rejeté la demande de restitution de l'effet suspensif formée par G. _____ SA. En droit, le premier juge a considéré qu'il était compétent pour statuer à titre incident sur l'exequatur du jugement étranger présenté comme titre à la mainlevée définitive (art. 81 al. 3 LP ; art. 335 CPC ; ATF 135 III 324). Dans le cadre de cet examen, il a écarté l'application de la Convention de Lugano, au motif que l'action révocatoire admise par le jugement étranger litigieux relevait de la procédure de faillite exclue du champ d'application de cette convention et, en l'absence de traité international applicable, s'est référé à la LDIP (loi fédérale sur le droit international privé ; RS 291), plus particulièrement à son art. 29 (art. 1 al. 1 let. c LDIP) qui règle la procédure de reconnaissance et d'exequatur. Il a estimé que le jugement étranger litigieux était exécutoire en application des art. 282 et 373 du Code de procédure civile italien, parce que la requête de restitution d'effet suspensif déposée par la partie qui avait fait appel [recte : recours] auprès de la Cour de cassation avait été rejetée. Le premier juge en a déduit que les conditions posées par l'art. 29 LDIP étaient remplies et que le jugement litigieux, en tant qu'il

- 7 - condamnait la poursuivie à payer 426'599.31 euros, 67'771.85 euros d'intérêts légaux et 47'512.20 euros de frais, pouvait être reconnu et exécuté en Suisse. Additionnés et convertis en francs suisses à la date de la réquisition de poursuite, ces montants s'élevaient au total à 586'859 fr. 70.

E. 3

LDIP ; ATF 134 III 366 consid. 9.2.4 ; Braconi, in Bucher (éd.), Commentaire romand LDIP, n. 8 ad art. 170 LDIP -, il doit recourir à la procédure d'entraide internationale mise sur pied aux art. 166 ss LDIP, à savoir demander la reconnaissance en Suisse de la décision étrangère de faillite, reconnaissance qui permet l'ouverture en Suisse d'une procédure ancillaire par rapport à la faillite principale étrangère (art. 170 LDIP ; ATF 134 III 366 consid. 9.2.1). Dans cette procédure de faillite ancillaire, les actifs servent en premier lieu à

payer les créanciers gagistes désignés à l'art. 219 LP et les créanciers gagistes non privilégiés qui ont leur domicile en Suisse (art. 172 al. 1 LDIP) ; le solde éventuel est remis à la masse en faillite étrangère ou à ceux des créanciers qui y ont droit (art. 173 al. 1 LDIP). Ce solde ne peut être remis qu'après reconnaissance de l'état de collocation étranger (art. 173 al. 2 LDIP ; ATF 134 III 366 consid. 9.2.4). L'art. 171 LDIP prévoit que l'action révocatoire des art. 285 à 292 LDIP peut également être intentée par l'administration de la faillite étrangère. Cette action vise cependant à reconstituer la masse active de la faillite ancillaire suisse (Braconi, op. cit., n. 12 ad art. 171 LDIP). Elle ne règle cependant pas l'action révocatoire de la masse en faillite étrangère tendant à récupérer un bien parvenu en Suisse à la suite d'un acte révocable commis au préjudice de la procédure principale ; dans ce cas, une majorité d'auteurs admettent que l'administration de la faillite étrangère peut exercer l'action révocatoire en Suisse aux fins de reconstituer la masse active de la faillite principale, le cas échéant après avoir fait reconnaître celle-ci à titre préalable ; la masse étrangère

- 14 - bénéficie alors seule du produit de l'action, qui est soumise au droit de l'Etat d'ouverture de la faillite principale (Braconi, op. cit., nn. 7 à 10 ad art. 171 LDIP et les réf. cit.). L'art. 171 LDIP ne s'occupe pas de la reconnaissance et de l'exécution en Suisse d'un jugement révocatoire rendu à l'étranger (Braconi, ibidem). Comme on l'a vu plus haut (cf. supra consid. III b)), ce jugement échappe aux conventions qui excluent de leur champ d'application les décisions en matière de faillite ou de concordat. Comme le relève la recourante, dans l'affaire précitée relative au droit autrichien, le Tribunal fédéral a également posé le principe selon lequel un jugement révocatoire ne constituait pas une décision en matière civile susceptible de reconnaissance sur la base des art. 25 ss LDIP (cf. ATF 129 III 683 consid. 5.2). D'après la doctrine, même si la motivation de cet arrêt apparaît contestable, le résultat ne l'est pas en tant qu'il concerne un bien compris dans la masse ancillaire suisse ; en revanche, un jugement révocatoire portant sur un bien dont a été frustrée la masse en faillite principale devrait pouvoir être reconnu en Suisse en vertu des art. 25 ss LDIP (Braconi, op. et loc. cit. ; Kaufmann-Kohler/Schöll, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand de la LP et des art. 166 à 175 de la LDIP, n. 30 ad art. 171 LDIP et les réf. cit. ; Bommer, Die Zuständigkeit für Widerspruchs- und Anfechtungsklagen im internationalen Verhältnis, Zurich 2001, pp. 167 s. ; Jaques, La reconnaissance et les effets en Suisse d'une faillite ouverte à l'étranger, Lugano 2006, p. 76). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'administration de la masse en faillite étrangère n'a pas demandé la reconnaissance en Suisse de la décision de faillite rendue à l'étranger selon les art. 166 ss LDIP. Il n'est pas non plus contesté que cette reconnaissance ne peut pas être prononcée à titre préjudiciel, dans le cadre de la procédure de mainlevée définitive (ATF 134 III 366 consid. 5.1.2). Au vu de la jurisprudence précitée qui - contrairement à ce que soutient l'intimée - a été réaffirmée récemment par le Tribunal fédéral, l'administration de la masse en faillite étrangère n'a dans ces conditions pas la qualité pour recouvrer une

- 15 - créance par la voie de la poursuite, et notamment pour requérir la mainlevée définitive. Sur ce point, le recours est bien fondé. Quant à la jurisprudence publiée aux ATF 139 III 135 invoquée par l'intimée (cf. supra consid. II b)), elle ne lui est absolument d'aucun secours. Selon cet arrêt, un jugement étranger « non Lugano » constitue un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP et le juge du séquestre peut statuer à titre incident sur le caractère exécutoire d'un tel jugement, à la suite d'un examen sommaire

du droit et sur la base des faits rendus simplement vraisemblables (consid. 4). Or, la présente espèce se distingue de celle qui a donné lieu à cet arrêt. D'abord, si l'affaire en cause était « non Lugano », ce n'est pas parce qu'elle était matériellement exclue du champ d'application de la CL, comme dans le cas présent, mais parce que le jugement n'avait pas été rendu dans un Etat partie à cette convention et/ou concernait une sentence arbitrale ; ensuite, elle concernait un séquestre ; enfin, la requérante au séquestre n'était pas une masse en faillite étrangère qui n'avait pas requis la reconnaissance en Suisse de la faillite. V. A titre subsidiaire, à supposer qu'il faille suivre la doctrine citée plus haut (cf. supra consid. IV b) in fine) et appliquer les art. 25 ss LDIP au motif que la créance litigieuse serait soustraite à la masse principale et non à la masse ancillaire, il faudrait constater que le raisonnement du premier juge est à cet égard erroné. Il a en effet considéré que les conditions de l'art. 25 let. b LDIP étaient remplies, dès lors que le jugement italien était exécutoire, le recours à la Cour de cassation n'ayant pas été assorti de l'effet suspensif. Or, cette disposition ne pose pas comme condition à la reconnaissance en Suisse d'une décision étrangère que celle-ci soit revêtue de la force exécutoire, mais qu'elle ne soit plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle soit définitive. Sur ce point, elle se distingue fondamentalement de l'art. 38 CL qui est plus large en ce qu'il permet la reconnaissance et l'exécution de

- 16 - décisions étrangères susceptibles de recours, et même de décisions provisoires, fussent-elles exécutoires, moyennant le cas échéant la fourniture de garanties (Dutoit, Commentaire LDIP, 4e éd., n. 9 ad art. 25 LDIP). Selon le Tribunal fédéral, le recours en cassation du droit de procédure civile italien, qui est actuellement pendant selon une attestation au dossier, constitue un « recours ordinaire » dans l'acception donnée à cette expression par la jurisprudence et la doctrine (TF 4A_455/2009 du 29 octobre 2009, consid. 4.1 et les réf. cit.). La décision présentée comme titre de mainlevée définitive fait donc l'objet d'un recours ordinaire ; en outre, elle n'est pas définitive, puisqu'elle peut être annulée par la Cour de cassation. Il s'ensuit que, en l'état, cette décision ne pourrait de toute manière pas être reconnue en Suisse en application de l'art. 25 LDIP, ni par conséquent être déclarée exécutoire au sens de l'art. 28 LDIP. VI. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que la requête est rejetée, dans la mesure où elle est recevable. Les frais de première instance, arrêtés à 990 fr., sont mis à la charge de la poursuivante qui succombe (art. 106 CPC). Celle-ci doit verser à la poursuivie la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de première instance (art. 3 et 6 TDC). Les frais de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 CPC). Celle-ci doit verser à la recourante la somme de 2'700 fr., à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC).

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.